

**DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE  
REGLEMENTANT LA CIRCULATION AU CARMEL A BASSE-TERRE, AFIN DE PERMETTRE  
L'ORGANISATION DE L'EVENEMENT INTITULE « KONTRE AKOUSTIK » SUR L'ESPACE DE  
LA PLACE DES CARMES, LE VENDREDI 25 JUILLET 2025, DE 18 HEURES À 23 HEURES.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prendre un arrêté municipal, en vue de permettre l'organisation de l'évènement intitulé « **KONTRE AKOUSTIK** », sur l'espace de la Place des Carmes, **le Vendredi 25 Juillet 2025, de 18 heures à 23 heures.**

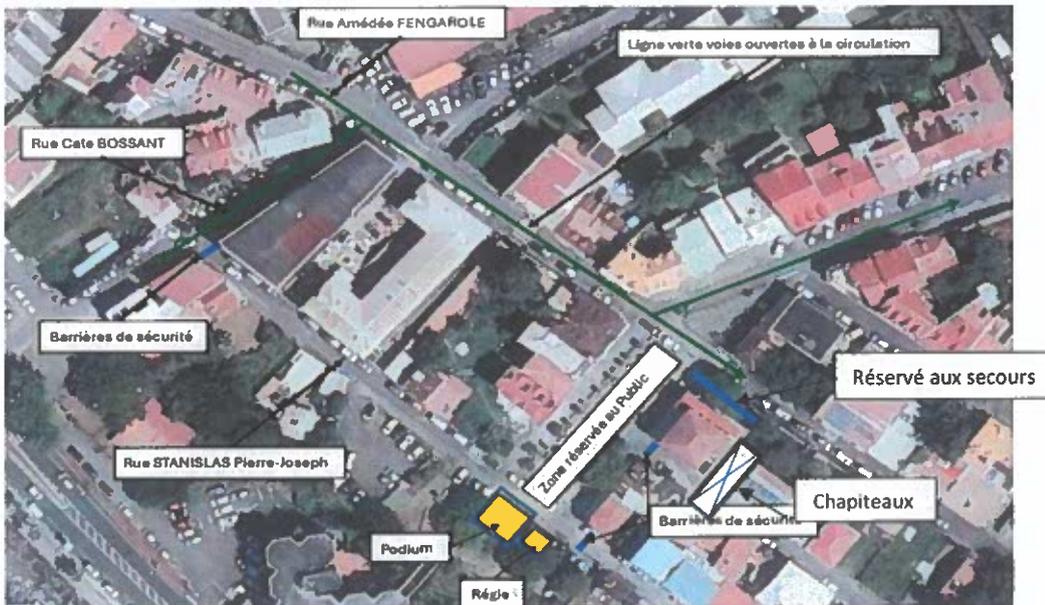
**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Régleme la circulation des véhicules au carmel, afin de permettre l'organisation de l'évènement intitulé « **KONTRE AKOUSTIK** » sur l'espace de la Place des Carmes, **le Vendredi 25 Juillet 2025, de 18 heures à 23 heures 00** :

**DISPOSITION PARTICULIERE :**

**La Circulation et le Stationnement seront interdits à partir de l'intersection des rues CALE BOSSANT/STANISLAS jusqu'à 20 mètres après la Place des CARMES**

**PLAN DE MASSE :**



**ARTICLE 2 :** L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Elles devront aussi prendre toutes les mesures, afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisées, matérialisées, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Secrétaire Général à l'organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Certifié exécutoire compte tenu  
de sa notification, le 23 JUIL. 2025  
de sa publication et/ou de son affichage, le 23 JUIL. 2025  
Fait à Basse-Terre, le 23 JUIL. 2025

Basse-Terre, le 23 JUIL. 2025

